

ANNEXE V

**CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

<b>TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS</b>
---

<b>M.C. COLORISTE PERMANENTISTE</b> (arrêté du 12 octobre 1998) dernière session 2004	<b>M.C. COLORISTE PERMANENTISTE</b> (définie par le présent arrêté) 1 <sup>ère</sup> session 2005
<b>E 1</b> : Conception et réalisation de mises en forme permanente	<b>U 1</b> : Conception et réalisation de mises en forme permanente
<b>E 2</b> : Coloration et effets de couleur	<b>U 2</b> : Coloration et effets de couleur
<b>E 3</b> : Étude technique et vente- conseil	<b>U 3</b> : Étude technique et vente- conseil

**Commentaire :**

A la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E1 (arrêté du 12 octobre 1998) est reportée à l' épreuve U 1 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E2 (arrêté du 12 octobre 1998) est reportée à l' épreuve U 2 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E 3 (arrêté du 12 octobre 1998) est reportée sur l'épreuve U 3 (présent arrêté).